

## CHAPITRE VII

### DU CONSEIL REGULATEUR

#### Article 28

1- Le Conseil Régulateur est un organisme qui fait partie du Ministère d'Agriculture, d'Elevage et des Forêts de la Xunta de Galice, il s'agit d'un organe décentralisé du gouvernement autonome qui possède des fonctions de décision dans le cadre des attributions de ce Règlement comme le déterminent les dispositions en vigueur.

2-Dans le cadre de ses compétences, sans préjudice de ce qui est établi dans l'article 29 il sera déterminé :

- a) Par le territoire, par la zone respective de production, d'élaboration et d'affinage.
- b) En raison des fromages, par les fromages protégés par l'Appellation d'Origine dans n'importe quelle phase de production, d'élaboration, d'affinage de transport et de commercialisation.
- c) En raison des personnes, par les personnes inscrites sur les différents registres.

#### Article 29

La mission du Conseil Régulateur est d'appliquer les préceptes de ce Règlement et de veiller à son respect; il exercera pour cela les fonctions spécifiées dans l'article 87 de la Loi 25/1970 et dans les dispositions complémentaires ainsi que dans celles qui sont expressément indiquées dans ce Règlement.

#### Article 30

- 1- Le Conseil Régulateur sera composé de :
  - a) un président
  - b) un vice-président
  - c) quatre membres représentant les producteurs de fromage élus par et parmi les producteurs de fromage inscrits sur les registres correspondant du Conseil Régulateur.
  - d) Deux délégués de l'Administration, l'un d'eux étant désigné par le Ministre d'Agriculture, d'Elevage et des Forêts et l'autre par le Ministre d'Industrie et du Commerce. Ces deux délégués assisteront aux réunions du Conseil, avec une voix mais sans droit de vote.
- 2- Le président et le vice-président seront désignés par le Ministre d'Agriculture, d'Elevage et des Forêts sur la proposition des membres choisis pour former le Conseil Régulateur, le président étant choisi parmi les personnes d'un secteur et le vice-président appartenant à un autre secteur.
- 3- Le Conseil Régulateur désignera un suppléant pour chacun des membres qui sera choisi de la même façon que le titulaire.
- 4- Les membres seront renouvelés tous les quatre ans et ils peuvent être réélus.
- 5- Si un membre devait être révoqué pour une raison légale, sa charge vacante serait couverte par son suppléant, le mandat de ce nouveau membre ayant un terme lors du renouvellement du Conseil.

- 6- Le délai de la prise de possession des membres sera d'un mois maximum à partir de la date de sa nomination.
- 7- Si pendant la durée de sa charge un membre était sanctionné pour une infraction grave en ce qui concerne ce Règlement à une personne ou à la firme à laquelle il appartient, il serait révoqué. L'absence injustifiée à deux sessions consécutives ou à trois sessions alternées au cours d'une année provoquera également la révocation, de même s'il se radie des registres de Appellation d'Origine.

### **Article 31**

- 1- Les membres mentionnés dans les paragraphes c) et d) du numéro 1 de l'article précédent seront liés aux secteurs qu'ils représentent, directement ou bien parce qu'ils sont des cadres de direction de sociétés qui se dédient aux activités réglées ici. Cependant, une personne naturelle ou juridique ne pourra pas avoir une double représentation dans le conseil directement ni à travers des filiales ou des membres de celles-ci.
- 2- Les membres élus en qualité de cadres de direction d'une firme inscrite renonceront à leur charge puisqu'ils renonceront à être dans la direction de la firme en question bien qu'ils restent liés au secteur en passant à une autre entreprise, leur remplaçant devant être désigné selon ce qui est établi.

### **Article 32**

1- Le président doit :

- a) Représenter le Conseil Régulateur. Il pourra déléguer cette représentation à n'importe quel membre du Conseil.
- b) Faire respecter les dispositions légales et réglementaires.
- c) Administrer les entrées et les fonds du Conseil Régulateur et effectuer les paiements tout comme le stipulent les accords pris par le Conseil.
- d) convoquer et présider les sessions du Conseil en annonçant l'ordre du jour, en lui soumettant les affaires qui sont de sa compétence et à exécuter les accords pris.
- e) Embaucher, licencier ou renouveler le personnel du Conseil Régulateur après accord de celui-ci.
- f) Organiser et diriger les Services.
- g) Informer les organismes supérieurs des incidents qui affectent la production et le marché.
- h) Remettre au Ministère d'Agriculture, d'Elevage et des Forêts de la Xunta de Galice les accords qui pour leur application générale seront adoptés par le Conseil en vertu des attributions que lui confère ce Règlement de même que ceux qui lui semblent importants et qui devraient donc être communiqués à la Xunta.
- i) Remplir toutes les fonctions qui seront accordées par le Conseil ou qui lui seront chargées par le Ministre d'Agriculture, d'Elevage et des Forêts.

2- La durée du mandat du président sera de quatre ans et il pourra être réélu.

3- Le président cessera de ses fonctions :

- a) Lorsque son mandat sera à son terme.
- b) À sa pétition, une fois sa démission acceptée.

- c) Par décision du Ministre d'Agriculture, d'Elevage et des Forêts de la Xunta de Galice après l'ouverture du dossier..
  - d) Pour les autres causes reconnues par l'ordonnance juridique.
- 4- En cas de révocation ou de décès, le Conseil Régulateur proposera dans un délai d'un mois un candidat pour être le nouveau président.
  - 5- Les sessions de constitution du Conseil Régulateur et celles qui ont pour objet d'élire un président seront présidées par un bureau composé par le membre le plus âgé et par les deux plus jeunes.
  - 6- Le Conseil Régulateur sera constitué de façon valide lorsque la totalité de ses membres seront présents et qu'ils l'accordent par unanimité.

### **Article 33**

- 1- Le Conseil se réunira quand le président le convoquera à son initiative ou à la pétition de la moitié de ses membres, la fréquence des sessions étant minimum d'une fois par trimestre obligatoirement.
- 2- Les sessions du Conseil Régulateur seront convoquées au moins huit jours à l'avance, la citation devant être accompagnée de l'ordre du jour de la réunion qui ne pourra aborder plus de thèmes que ceux qui auront été signalés au préalable.

En cas de besoin, si le sujet est urgent selon le président, les membres seront cités par télégramme vingt quatre heures à l'avance minimum.

Pour rajouter un sujet précis supplémentaire à l'ordre du jour, trois des membres ayant le droit de vote devront le solliciter quatre jours à l'avance minimum.

- 3- Si un titulaire ne pouvait pas assister à une session, il devrait le notifier au Conseil Régulateur.
- 4- Les accords du Conseil Régulateur devront être adoptés par la majorité des membres présents; Pour que ces accords soient valables plus de la moitié des membres ayant le droit de vote devront être présents. Le président aura le vote de qualité.
- 5- Afin de résoudre des questions de formalités et dans les cas jugés nécessaires, une Commission Permanente pourra être constituée ; elle sera formée du Président du Conseil et de deux membres, l'un représentant le secteur de l'élaboration, l'autre le secteur de l'élevage désignés par la séance plénière du Conseil Régulateur.

Lors de la session de constitution de la Commission Permanente, il faudra également approuver les missions spécifiques qui lui incombent ainsi que les fonctions qu'elle devra exercer.

Toutes les résolutions prises par la Commission Permanente seront communiquées à la séance plénière du Conseil Régulateur au cours de la première réunion de ce dernier.

### **Article 34**

- 1- Pour atteindre ses objectifs, le Conseil Régulateur disposera du personnel nécessaire selon les équipes de personnel approuvées par le Conseil Régulateur et qui figurent dans son budget.

- 2- Le Conseil Régulateur aura un Secrétaire désigné par le propre conseil ; il sera proposé par le Président et dépendra de lui directement, ses missions spécifiques seront les suivantes :
  - a) Préparer les travaux du Conseil et suivre l'exécution de ses accords.
  - b) Assister aux sessions avec une voix mais sans vote, envoyer les convocations, dresser les actes, conserver les livres et documents du Conseil.
  - c) Les affaires relatives au régime intérieur de l'Organisme, qu'elles soient de type administratif ou concernant le personnel.
  - d) Agir en tant qu'instructeur dans les dossiers de sanctions que devra résoudre le Conseil Régulateur.
  - e) D'autres fonctions dont il pourrait être chargé par le Président et qui sont liées à la préparation et à l'instrumentation des affaires qui incombent au Conseil.
- 3- Le Conseil disposera des services nécessaires pour réaliser les fonctions techniques dont il est chargé.
- 4- Il disposera d'inspecteurs propres afin de réaliser les services de contrôle et de surveillance. Ces inspecteurs seront désignés par le Conseil Régulateur et habilités par le Ministère d'Agriculture, d'Elevage et des Forêts pour les missions d'inspections suivantes :
  - a) Les élevages situés dans la zone de production
  - b) Les fromageries et les installations situées dans les zones de production, d'élaboration et d'affinage.
  - c) Le lait et les fromages dans la zone de production, d'élaboration et d'affinage.
- 5- Pour effectuer des travaux urgents, le Conseil Régulateur pourra embaucher le personnel nécessaire si le montant de cette affectation a été approuvé dans le budget.
- 6- La législation du travail sera appliquée à tout le personnel du Conseil qu'il soit fixe ou temporaire.

### **Article 35**

- 1- Le Conseil Régulateur mettra en place un Comité de Qualification des fromages qui sera formé par trois experts et un délégué du Président du Conseil. Il aura pour but d'émettre des rapports sur la qualité des fromages qui ont obtenu l'Appellation d'Origine et qui seront mis sur le marché. Ce Comité pourra solliciter le support technique dont il aura besoin.
- 2- Le Président du Conseil après avoir consulté les rapports du Comité agira et disqualifiera des fromages s'il l'estime nécessaire pendant une durée de dix jours.

Si l'intéressé sollicite la révision de la résolution dans ce délai, celle-ci devra être soumise à la séance plénière du Conseil Régulateur pour résoudre ainsi qu'il appartiendra. Si dans ce délai aucune révision n'est sollicitée, la résolution du président sera considérée ferme.

Il sera possible de faire appel aux résolutions du Conseil Régulateur devant le Ministre d'Agriculture, d'Elevage et des Forêts de la Xunta de Galice.
- 3- Le Conseil Régulateur dictera les normes précises de constitution et de fonctionnement du Comité de Qualification.

### **Article 36**

- 1- Le financement des obligations du Conseil s'effectuera avec les ressources suivantes :
  - 1.1- Avec les produits des taxes parafiscales fixées dans l'article 90 de la Loi 25/1970 auxquels on appliquera les taux suivants :
    - a) 1% de la valeur du lait livré aux fromageries et destiné à l'élaboration du "Queixo Tetilla".
    - b) 1% des taxes sur la valeur du produit protégé commercialisé.
    - c) 100 pesetas sur chaque certificat expédié et sur les visas de factures.
    - d) Le double du prix de revient des contre-étiquettes ou des vignettes.

Les sujets passifs de chacune de ces taxes sont :

Pour le a) les titulaires des élevages inscrits.

Pour le b) les titulaires des fromageries ou des locaux d'affinage inscrits qui mettent sur le marché des fromages d'Appellation Contrôlée.

Pour le c) les titulaires des firmes inscrites qui sollicitent des visas de facture ou des certificats.

Pour le d) les titulaires des entreprises qui sollicitent ces étiquettes.

- 1.2- Les subventions, les legs et les dons qu'il pourrait recevoir.
- 1.3- Les montants qu'il pourrait percevoir comme indemnisations des dommages et intérêts qui pourraient être causés au propre Conseil ou aux intérêts qu'ils représentent.
- 1.4- Les biens qui forment son patrimoine, ses produits et les ventes de ceux-ci.
- 2- Les taxes fixées dans cet article pourront être sujettes à des variations si l'accorde le Ministre d'Agriculture, d'Elevage et des Forêts lorsque le Conseil Régulateur le propose car les besoins budgétaires le conseillent.
- 3- Le Conseil Régulateur est le responsable de la gestion des entrées et sorties qui figurent dans le budget.
- 4- Les budgets et la comptabilité du Conseil Régulateur devront être approuvés par le Ministre d'Agriculture, d'Elevage et des Forêts en accord avec les normes établies par ce Centre et avec les attributions et les fonctions assignées par la législation en vigueur dans la matière.

### **Article 37**

Les accords du Conseil Régulateur qui ne sont pas de caractère particulier et qui touchent un ensemble de personnes ou d'entreprises liées à la production ou à l'élaboration du "Queixo Tetilla" seront publiés par le biais de circulaires exposées au public dans les bureaux du Conseil de la façon la plus efficace pour qu'ils soient transmis aux personnes intéressées.

Il sera possible de faire appel aux accords et résolutions adoptées par le Conseil Régulateur devant le Ministère d'Agriculture, d'Elevage et des Forêts de la Xunta de Galice dans le délai d'un mois à partir de la communication de ceux-ci.